

## Quand La Croix refuse de suivre l'Eglise sur la distribution de la communion

**Author** : Maximilien Bernard

**Categories** : [Culte divin](#), [Église en France](#), [En Une](#), [Perepiscopus](#), [Relativisme](#)

**Date** : 7 janvier 2020

Dans [La Croix du 6 janvier](#), quotidien officieux de la Conférence des évêques de France, Claire Lesegretain dénonce les prêtres qui refusent aux femmes de donner la communion. Voici le début de l'article :

Dans la plupart des paroisses, des laïcs sont sollicités pour aider le prêtre dans son ministère de distribution du corps du Christ aux fidèles. Parfois, seuls des hommes sont appelés. « La Croix » a cherché à comprendre pourquoi.

Un dimanche soir de 2018, au Sacré-Cœur de Montmartre. Le prêtre, unique célébrant, appelle « des laïcs » à venir donner la communion. Quelques femmes s'approchent mais sont écartées froidement. « *Je ne veux que des hommes !* », leur lance le prêtre.

La religieuse, membre du groupe des supérieurs majeurs ignatiens (SMI), qui raconte cette anecdote, rapporte combien les deux sœurs de sa congrégation qui participaient à la messe, ce soir-là, se sont senties « *blessées* ». Un ressenti qui n'est pas étranger à la tribune publiée par les SMI, le 16 décembre dernier, pour inviter à « *des relations plus évangéliques entre hommes et femmes dans l'Église* » et contribuer à lutter contre le cléricanisme.

Puis vient la dénonciation des diocèses conservateurs qui sont, comme par hasard..., ceux qui ont encore un séminaire digne de ce nom :

*« Plusieurs supérieures ont constaté que dans certains diocèses où leurs congrégations sont implantées, notamment à Paris, Toulon, Vannes et Versailles, les femmes sont écartées du service de la communion. Cela nous a toutes choquées, car cela remet en cause l'égalité des baptisés »*, évoque **Christine Danel**, membre de la Xavière et coordinatrice des SMI.

Il serait peut-être utile de rappeler l'enseignement de l'Eglise catholique. L'usage des ministres extraordinaires de la communion s'est répandu de façon abusive en étendant abusivement la notion de nombre trop important de fidèles. Le [canon 230](#) fait allusion aux laïcs qui pourraient donner la communion "même s'ils ne sont ni lecteurs, ni acolytes", ministères réservés aux hommes, ce qui indique qu'il faudrait, à défaut de personnes ayant reçu les ordres mineurs, aller chercher du côté des hommes (ce que fait le premier alinéa du canon en parlant des "viri laici"), et, à défaut, des femmes. Rien ne l'interdit, mais on peine à imaginer le cas d'une assemblée trop nombreuse où il n'y aurait pas suffisamment d'hommes...

Dans l'instruction [Redemptionis Sacramentum](#), signée par le cardinal **Arinze** en 2004, nous pouvons lire :

- 154 - Comme on l'a déjà rappelé, « seul le prêtre validement ordonné est le ministre qui, *in persona Christi*, peut réaliser le sacrement de l'Eucharistie » [\[254\]](#) Ainsi, l'expression de « ministre de l'Eucharistie » ne peut être attribuée d'une manière appropriée qu'au seul prêtre. De même, parce qu'ils ont reçu l'Ordination sacrée, les ministres ordinaires de la sainte Communion sont l'Évêque, le prêtre et le diacre; [\[255\]](#) ils leur revient, par conséquent, de donner la sainte Communion aux fidèles laïcs au cours de la célébration de la sainte Messe. C'est ainsi que leur fonction ministérielle dans l'Église est manifestée d'une manière adéquate et en plénitude, et que le signe du sacrement est réalisé.

- 155 - En plus des ministres ordinaires, il y a aussi l'acolyte institué, qui est, du fait de son institution, le ministre extraordinaire de la sainte Communion, y compris en dehors de la célébration de la Messe. De plus, si des motifs de vraie nécessité l'exigent, l'Évêque diocésain peut députer à cet effet un autre fidèle laïc en qualité de ministre extraordinaire, *ad actum* ou *ad tempus*, selon les normes du droit,[\[256\]](#) en utilisant, dans ce cas, la formule de bénédiction appropriée. Cependant, il n'est pas nécessaire que cet acte de députation revête une forme liturgique; toutefois, si tel est le cas, celle-ci ne doit en aucune façon être assimilée à une Ordination sacrée. L'autorisation *ad actum* ne peut être accordée par le prêtre, qui préside la célébration eucharistique, que dans des cas particuliers et imprévisibles[\[257\]](#)

- 156 - Cette fonction doit être entendue, au sens strict, selon sa dénomination de ministre extraordinaire de la sainte Communion, mais non de «ministre spécial de la sainte Communion», ni de «ministre extraordinaire de l'Eucharistie», ni de «ministre spécial de l'Eucharistie». En effet, ces dénominations ont pour effet d'élargir la signification de cette fonction d'une manière à la fois indue et inappropriée.

- 157 - Si, habituellement, les ministres sacrés présents à la célébration sont en nombre suffisant, y compris pour la distribution de la sainte Communion, il n'est pas permis de députer à cette fonction les ministres extraordinaires de la sainte Communion. Dans des circonstances de ce genre, ceux qui seraient députés à un tel ministère, ne doivent pas l'exercer. Il faut donc réprouver expressément l'attitude de ces prêtres qui, tout en étant présents à la célébration, s'abstiennent néanmoins de donner la communion, en chargeant les laïcs d'assumer une telle fonction.[\[258\]](#)

- 158 - En effet, le ministre extraordinaire de la sainte Communion ne peut donner la Communion que dans le cas où le prêtre ou le diacre font défaut, lorsque le prêtre est empêché à cause d'une maladie, du grand âge ou pour un autre motif sérieux, ou encore lorsque le nombre des fidèles qui s'approchent de la Communion est tellement important que cela risquerait de prolonger la célébration de la Messe d'une manière excessive.[\[259\]](#) À ce sujet, on considère néanmoins que le fait de prolonger brièvement la célébration, en tenant compte des habitudes et du contexte culturel du lieu, constitue une cause tout à fait insuffisante.

- 159 - Il n'est permis en aucun cas au ministre extraordinaire de la sainte Communion de déléguer la fonction d'administrer l'Eucharistie à quelqu'un d'autre, comme par exemple au père ou à la mère, au conjoint ou à l'enfant d'un malade, qui doit recevoir la communion.

- 160 - Dans ce domaine, il est demandé à l'Évêque diocésain d'examiner de nouveau la pratique des années plus récentes, et de la corriger selon les cas, ou de définir plus précisément des règles de conduite. Dans les lieux où, pour une vraie nécessité, la pratique se répand de députer de tels ministres extraordinaires, il faut que l'Évêque diocésain publie des normes particulières, par lesquelles, en tenant compte de la tradition de l'Église, il réglemente l'exercice de cette fonction, selon les normes du droit.

L'abus de ministre extraordinaire étant fortement répandue, voici notre recommandation : préférez la forme extraordinaire plutôt que le ministre extraordinaire...

